

VD_GERICHTE PE19.022500 vom 22. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.022500

FR: VD_GERICHTE PE19.022500 du 22 janvier 2024

IT: VD_GERICHTE PE19.022500 del 22 gennaio 2024

Erwägungen

E. 4

Le Ministère public a conclu à ce qu'aucune indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. b CPP ne soit allouée à l'intimé, ce dernier devant en outre supporter les frais de la procédure dont il serait à l'origine au sens de l'art. 426 al. 2 CPP.

E. 4.1

Selon l'art. 426 al. 2 CPP, le prévenu acquitté peut être condamné à supporter tout ou partie des frais s'il a provoqué l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci de manière illicite et fautive. Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. b CPP, le prévenu acquitté a droit à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale.

E. 4.2

En l'espèce, la procédure a pour origine la dénonciation anonyme produite par la Direction générale de la cohésion sociales. Dans ces circonstances, on ne peut reprocher à l'intimé d'avoir provoqué la conduite de la procédure de manière illicite ou fautive. Le fait qu'il n'ait pas collaboré avec le CSR ne suffit pas non plus. Les conditions de l'art. 426 al. 2 CPP ne sont pas remplies, ce que le Ministère public ne soutient d'ailleurs pas. Il n'y a par conséquent pas lieu de modifier le sort des frais de première instance qui doivent être maintenus à la charge de l'Etat. En revanche, l'indemnité allouée à l'intimé à hauteur de 263'000 fr. doit être supprimée car il n'est pas établi que ce dernier ait subi un dommage économique en lien direct avec la présente procédure au sens de l'art. 429 al. 1 let. b CPP. En effet, l'intimé se décrit lui-même (cf. journal du CSR, p. 4) comme un « artiste dont la vie est décousue ». Le CSR évoque « l'étrangeté » de ce dossier de RI et la « situation floue » de l'intimé, qui ne collabore pas ou peu. Il est toujours très évasif dans ses réponses, que ce soit au CSR (journal, p. 5), aux policiers allemands, à qui il a raccroché aux nez (P. 10/1) ou au Ministère public à qui il refuse parfois de répondre (PV aud. 1, p. 1). Il a aussi admis avoir menti au CSR au sujet du lieu de séjour de son épouse (P. 5/12, p. 6). On constate en outre que l'intimé a été licencié en mars 2020 – soit bien avant sa

- 14 - condamnation – pour cause de Covid. Par le passé il avait déjà eu des périodes sans emploi ou avec d'autres emplois moins bien rémunérés que pilote, et des problèmes professionnels, sa licence étant suspendue. Il a dû faire une expertise psychiatrique pour la récupérer. De même, l'intimé a expliqué que le fait que son dernier vol datait de plus d'un an était aussi problématique pour retrouver un emploi de pilote. Enfin, s'il soutient que c'est en raison de l'inscription de la condamnation dans son casier judiciaire allemand qu'il ne retrouve pas d'emploi, l'intimé ne l'a pas démontré à satisfaction de droit. L'intimé admet que la preuve de son dommage est problématique et requiert qu'il soit fait application de l'art. 42 al. 2 CP pour lui allouer un montant ex aequo et bono. Ayant lui-même entretenu le

flou sur sa situation financière au fil des ans, alors qu'il aurait pu produire des pièces, l'intimé doit être débouté. Par exemple, il mentionne un emploi de chauffeur en 2022 sans produire aucune pièce à ce sujet. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, il n'est pas établi avec un degré de preuve suffisant que c'est en raison de la présente procédure pénale que l'intimé n'aurait pas retrouvé un emploi de pilote depuis 2021. Il n'y a dès lors pas lieu de lui allouer une indemnité au sens de l'art 429 al. 1 let. b CPP, les conditions d'application de cette disposition n'étant pas réunies. L'appel doit être admis sur ce point.

E. 5

Le prévenu a demandé l'assistance judiciaire, qui doit lui être accordée vu sa position d'intimé et sa situation financière (art. 130 let. c et 132 al. 1 let. b et al. 2 CPP). Me Radivoje Stamenkovic lui sera désigné en qualité de défenseur d'office pour la procédure d'appel.

E. 6

En définitive, l'appel du Ministère public doit être partiellement admis et le jugement modifié dans le sens des considérants. Me Radivoje Stamenkovic, défenseur d'office de V._____, a produit une liste d'opérations (P. 71) dans laquelle il indique une activité nécessaire d'avocat de 7 heures et 40 minutes au tarif horaire de 350

- 15 - francs. La durée du mandat peut être admise. Compte tenu de la nature de l'affaire et de l'absence de complexité particulière, il convient d'appliquer le tarif horaire de 180 fr. (cf. art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]). On retiendra en outre des débours indemnisés sur une base forfaitaire à concurrence de 2 % en procédure d'appel - et non à 5% comme allégué – du montant des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP). L'indemnité de défenseur d'office qui doit être allouée pour la procédure d'appel s'élève ainsi à l'651 fr. 35, soit des honoraires de l'380 fr., auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires de 27 fr. 60, une vacation à 120 fr. et la TVA sur le tout par 123 fr. 75. L'intimé, qui a conclu au rejet de l'appel, voit son acquittement pour escroquerie confirmé mais n'a finalement droit à aucune indemnité de l'art. 429 al. 1 let. b CPP. Compte tenu de l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par l'500 fr. 35, constitués de l'émolument de jugement et d'audience, par l'500 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité due au défenseur d'office, par l'651 fr. 35, seront mis par moitié, soit l'575 fr. 70, à la charge de V._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V._____ ne sera tenu de rembourser la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.